



Assemblée générale

UN LIBRARY

NOV

UN/RESOLUTION

Distr.  
LIMITEE

A/C.3/42/L.48\*  
16 novembre 1987  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-deuxième session  
TROISIEME COMMISSION  
Point 12 de l'ordre du jour

RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Australie, Autriche, Belgique, Canada, Costa Rica, Danemark,  
Irlande, Islande, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal et  
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : projet  
de résolution

Situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme 1/ et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme 2/,

Réaffirmant que tous les Etats Membres sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de respecter les obligations qu'ils ont contractées aux termes des divers instruments internationaux pertinents,

Rappelant ses résolutions pertinentes et celles de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant notamment la résolution 1987/55, du 11 mars 1987, par laquelle la Commission des droits de l'homme a décidé de proroger d'un an le mandat de son Représentant spécial et l'a prié de présenter à l'Assemblée générale, à sa

\* Nouveau tirage pour raisons techniques.

1/ Résolution 217 A (III).

2/ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

quarante-deuxième session, un rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran, y compris la situation des groupes minoritaires, tels que les baha'is, et les nouveaux éléments contenus dans son rapport, par exemple les allégations de violations affectant la profession médicale, ainsi qu'un rapport final à la Commission à sa quarante-quatrième session,

Prenant acte de l'opinion du Représentant spécial, à savoir qu'aux termes des obligations et des engagements juridiques en matière de droits de l'homme, il n'est ni prévu ni admis que des instruments conçus, rédigés et adoptés en tant qu'ensembles de normes unifiés, cohérents et complets puissent n'être que partiellement reconnus,

Notant que le Représentant spécial est persuadé que les personnes qui ont paru devant lui ont décrit des violations dont elles ont effectivement été victimes et estime que leurs déclarations étaient convaincantes,

Prenant acte de l'opinion du Représentant spécial, à savoir que la coopération partielle que le Gouvernement iranien lui a accordée en 1986 est allée encore plus loin pour ce qui est tant des documents que des contacts personnels et qu'il y a donc lieu d'espérer que cette coopération peut encore s'accroître au cours des mois précédant la présentation du rapport final,

Préoccupée néanmoins par la conclusion du Représentant spécial, à savoir qu'il n'a pas bénéficié du degré de coopération que l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme ont constamment demandé dans leurs résolutions relatives à la question,

1. Prend acte en l'appréciant du rapport intérimaire du Représentant spécial, notamment de l'examen des faits et des observations qu'il contient 3/;
2. Note que le Représentant spécial estime que le problème qui se posait à propos du corps médical semble avoir été résolu;
3. Se félicite que des prisonniers aient été graciés et espère, comme le Représentant spécial, qu'il peut y avoir là l'amorce d'un processus aboutissant à une amnistie générale en faveur des prisonniers politiques;
4. Exprime à nouveau sa profonde préoccupation au sujet des allégations nombreuses et détaillées relatives à de graves violations des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran dont le Représentant spécial fait état dans son rapport et, en particulier, au sujet des violations concernant le droit à la vie, le droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le droit à la liberté et à la sécurité de la personne et le droit de ne pas être arrêté ni détenu arbitrairement, le droit à un jugement équitable, le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion et à la liberté d'expression, et le droit des minorités religieuses de professer et de pratiquer leur propre religion;

5. Exprime la grave préoccupation que lui inspire plus particulièrement le fait que, tout en signalant une diminution, ces deux dernières années, du nombre des allégations concernant des violations du droit à la vie, le Représentant spécial indique que, selon ses informations, une centaine de personnes auraient été exécutées en raison de leurs convictions politiques et religieuses au cours de la période allant d'octobre 1986 à septembre 1987;

6. Exprime sa profonde préoccupation devant les allégations selon lesquelles les mauvais traitements et les tortures, tant physiques que psychologiques, sont pratique courante dans les prisons iraniennes lors des interrogatoires, ainsi qu'avant et après le jugement définitif, et devant le recours à des procédures extrêmement sommaires et improvisées, l'ignorance où se trouve l'accusé des motifs d'accusation précis, l'absence d'assistance juridique et diverses autres irrégularités empêchant un procès équitable;

7. Partage l'opinion du Représentant spécial selon laquelle les démentis que le Gouvernement de la République islamique d'Iran a opposés globalement, sans donner de détails, aux allégations relatives à des violations des droits de l'homme ne suffisent pas pour que l'on puisse vraiment évaluer la situation des droits de l'homme dans ce pays;

8. Fait sienne la conclusion du Représentant spécial selon laquelle il continue de se produire dans la République islamique d'Iran des actes incompatibles avec les instruments internationaux par lesquels le Gouvernement de ce pays est lié et la persistance de certains faits justifie que la communauté internationale continue de s'en préoccuper;

9. Prie instamment le Gouvernement de la République islamique d'Iran, en sa qualité d'Etat partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques 4/, de respecter les droits énoncés dans ce pacte et d'en assurer l'exercice à toutes les personnes vivant sur son territoire et soumises à sa juridiction;

10. Prie à nouveau instamment le Gouvernement de la République islamique d'Iran d'apporter son entier concours au Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme et, notamment, de l'autoriser à se rendre en Iran;

11. Prie le Secrétaire général d'accorder toute l'assistance nécessaire au Représentant spécial;

12. Décide de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran, y compris la situation de groupes minoritaires tels que les baha'is, au cours de sa quarante-troisième session, de manière à examiner cette situation à la lumière des éléments nouveaux qu'auront pu apporter la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social.

-----

---

4/ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.